

Québec, le 13 octobre 2006

**ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT**

SOQUEM Inc.  
1195, avenue Lavigerie, bureau 400  
Sainte-Foy (Québec) G1V 4N3

et

Les mines Ashton du Canada Inc.  
Unit 116 – 980 West 1<sup>st</sup> Street  
North Vancouver (B.C.) V7P 3N4

N/Réf. : 3214-16-60

Objet : Aménagement et exploitation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé et mise en place et opération d'un incinérateur sur la propriété Foxtrot

---

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 5 juillet 2006 et reçus le 6 juillet 2006, concernant le projet d'exploiter un lieu d'enfouissement en territoire isolé et la mise en place et l'opération d'un incinérateur sur la propriété Foxtrot située sur le territoire de la Baie James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- aménagement et exploitation, sur la propriété Foxtrot, d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé correspondant aux coordonnées approximatives de 72°12'W et 52°49'N, comprenant une fosse principale permettant de recevoir les matières résiduelles provenant d'un camp d'exploration dont le nombre d'équivalence annuelle est de 42 travailleurs et une fosse distincte réservée exclusivement à l'élimination des boues de fosses septiques;
- mise en place et opération d'un incinérateur à deux chambres de combustion d'une capacité de moins d'une tonne/heure.

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-16-60

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet, tel que décrit dans le document suivant :

- Lettre de M. André Vachon, de Roche Itée, Groupe Conseil, à M<sup>me</sup> Madeleine Paulin, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, datée du 5 juillet 2006, concernant la demande de non-assujettissement pour l'aménagement et l'exploitation d'un lieu d'enfouissement en territoire isolé et pour la mise en place et l'opération d'un incinérateur sur la propriété Foxtrot, 3 p.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,



Madeleine Paulin